



Recueil officiel des lois fédérales

N° 32 20 août 1996

- 2438 Règlement de police pour la navigation du Rhin
- 2439 Règlement de visite des bateaux du Rhin
- 2440 Transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)
- 2444 Garantie contre les risques à l'exportation. LF
- 2446 Garantie contre les risques à l'exportation. O
- 2448 Errata: Ordonnance sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (Ordonnance sur les sites marécageux)

Règlement de police pour la navigation du Rhin

Modification du 8 mai 1996

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution des résolutions 1996-I-22 et 1996-I-23 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

Le règlement de police pour la navigation du Rhin du 1^{er} décembre 1993²⁾ est modifié par les prescriptions temporaires²⁾ suivantes:

Art. 1.10, let. m

Art. 2.02, ch. 2

Art. 4.05, ch. 1 et 2

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1996 et a effet jusqu'au 31 mars 1999.

8 mai 1996

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Furrer

N38625

¹⁾ RS 747.201

²⁾ Le texte du règlement de police pour la navigation du Rhin du 1^{er} décembre 1993 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Règlement de visite des bateaux du Rhin

Modification du 8 mai 1996

L'Office fédéral de l'économie des eaux,

vu l'article 28, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation intérieure;

en exécution de la résolution 1996-I-25 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

Le règlement de visite des bateaux du Rhin du 18 mai 1994²⁾ est modifié par la prescription temporaire²⁾ suivante:

Art. 24.02, ch. 2 (ad art. 7.03, ch. 3)

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1996 et a effet jusqu'au 30 septembre 1999.

8 mai 1996

Office fédéral de l'économie des eaux:
Le directeur, Furrer

N38626

¹⁾ RS 747.201

²⁾ Le texte du règlement de visite des bateaux du Rhin du 18 mai 1994 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)

Modification du 5 juin 1996

Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie,
vu l'article 28, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation
intérieure;
en exécution de la résolution 1996-I-28 de la Commission centrale pour la
navigation du Rhin,
arrête:

I

Le règlement du 15 février 1994²⁾ pour le transport de matières dangereuses sur le
Rhin (ADNR) est modifié par les prescriptions suivantes²⁾:

Art. 4, ch. 1, 2^e al.

Annexe A

Marginal 6002 (3), (5), (6) et (12)

Marginal 6201

Marginal 6901

Annexe B 1

Marginal 10 011 (1)

Marginal 10 014

Marginal 10 219 (1)

Marginal 10 260 (1)

Marginal 10 282 (1)

Marginal 10 308

Marginal 10 351 (2) et (3)

Marginal 10 354

Marginal 10 360 (2)

Marginal 10 401 (1)

Marginal 10 411 (1) et (2)

Marginal 10 414 (5) et (6)

¹⁾ RS 747.201

²⁾ Le texte de ces dispositions n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Marginal 10 453
Marginal 10 475
Marginal 10 500 (1)
Marginal 11 370 (1) et (2)
Marginal 11 501
Marginal 21 260 (3) et (4)
Marginal 21 41? (1) et (2)
Marginal 31 260 (3) et (4)
Marginal 41 260 (3)
Marginal 41 301 (1) et (2)
Marginal 41 311
Marginal 41 501
Marginal 42 111
Marginal 42 260 (3)
Marginal 43 111
Marginal 43 260 (3) et (4)
Marginal 51 311
Marginal 52 260 (3)
Marginal 52 301 (1) et (2)
Marginal 52 414 (1)
Marginal 52 501
Marginal 61 260 (3) et (4)
Marginal 71 501
Marginal 81 260 (3) et (4)
Marginal 81 311
Marginal 91 260 (3)
Marginal 91 301 (1) et (2)
Marginal 110 240 (1)
Marginal 110 252 (1), (2) et (3)
Marginal 110 256 (1), (2) et (3)
Marginal 110 288 (1)
Marginal 110 295 (2), (3) et (4)
Marginal 120 295 (2) et (3)

Appendice 1, Modèle 4

Appendice 2

Annexe B 2

Marginal 210 204
Marginal 210 206
Marginal 210 208 (3)
Marginal 210 219 (3)
Marginal 210 260 (1)
Marginal 210 282 (1)
Marginal 210 307 (4) et (5)

Marginal 210 320 (1)
Marginal 210 325 (1) et (3)
Marginal 210 381 (1) et (4)
Marginal 210 414
Marginal 210 474
Marginal 221 000
Marginal 221 260 (4) et (5)
Marginal 231 260 (4) et (5)
Marginal 231 428 (2)
Marginal 241 260 (4) et (5)
Marginal 261 260 (4) et (5)
Marginal 261 428 (2)
Marginal 281 260 (4) et (5)
Marginal 281 428 (2)
Marginal 291 260 (4) et (5)
Marginal 291 428 (2)
Marginal 311 211 (8)
Marginal 311 215 (2) et (3)
Marginal 311 217 (6)
Marginal 311 221 (7)
Marginal 311 222 (2)
Marginal 311 235 (1)
Marginal 311 252 (3)
Marginal 321 211 (1) et (10)
Marginal 321 215 (2) et (3)
Marginal 321 217 (6)
Marginal 321 221 (7)
Marginal 321 222 (4)
Marginal 321 235 (1)
Marginal 321 252 (3)
Marginal 331 211 (1) et (8)
Marginal 331 213 (1)
Marginal 331 217 (6)
Marginal 331 221 (7)
Marginal 331 222 (4)
Marginal 331 235 (1)
Marginal 331 252 (3)
Appendice 1, Modèles 1 et 2
Appendice 4
Appendice 5

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

5 juin 1996

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:
Leuenberger

N38627

Loi fédérale sur la garantie contre les risques à l'exportation

Modification du 22 mars 1996

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 24 mai 1995¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale du 26 septembre 1958²⁾ sur la garantie contre les risques à l'exportation est modifiée comme suit:

Art. 4, let. c

Sous réserve d'une décision contraire dans des cas particuliers, la garantie couvre en partie les pertes causées par des événements et des circonstances tels que:

- c. L'insolvabilité ou le refus de payer d'Etats, de communes, d'autres corporations de droit public, de banques d'émission ou de banques publiques ou privées qui ont garanti le paiement de la créance ou qui ont ouvert un accreditif irrévocable;

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 22 mars 1996

Le président: Leuba

Le secrétaire: Duvillard

Conseil des Etats, 22 mars 1996

Le président: Schoch

Le secrétaire: Lanz

¹⁾ FF 1995 III 1237

²⁾ RS 946.11

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 1^{er} juillet 1996 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 15 juillet 1996.

26 juin 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37769

¹⁾ FF 1996 I 1286

Ordonnance sur la garantie contre les risques à l'exportation

Modification du 26 juin 1996

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 15 janvier 1969¹⁾ sur la garantie contre les risques à l'exportation est modifiée comme suit:

Art. 3, 1^{er} al., let. c, et 3^e al.

¹ Les risques particuliers au sens des articles premier, 2 et 4 de la loi sont principalement les suivants:

- c. Le risque du ducroire à l'égard du garant, savoir:
- l'insolvabilité ou le refus de payer
 - des Etats, communes et autres collectivités de droit public,
 - des banques d'émission et des banques reconnues avec participation majoritaire de collectivités de droit public,
 - des banques privées reconnues,
 - qui ont garanti la créance ou ont ouvert un accreditif irrévocable.

³ La garantie contre le risque de ducroire lié à des commandes dont le paiement est assuré par une banque privée n'est octroyée que sur demande. Elle sera mentionnée expressément dans la décision de garantie.

Art. 3a Examen des banques qui garantissent des créances

Lors de l'examen de banques qui garantissent des créances selon l'article 3, 1^{er} alinéa, lettre c, il est notamment tenu compte de leur solvabilité, du risque que présente leur pays de domicile et de la nature de la transaction.

¹⁾ RS 946.111

II

La présente modification entre en vigueur le 15 juillet 1996.

26 juin 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Couchepein

 N38644

Errata

Ordonnance sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière nationale (Ordonnance sur les sites marécageux)

du 1^{er} mai 1996 (RO 1996 1839)

Annexe 1

Au lieu de:

N°	Localité	Canton(s)	Commune(s)
21	Vallée de Joux	NE	L'Abbaye, Le Chenit
416	Grande Cariçaie	VD, FR, BE, NE	Autavaz, ...

Lire:

N°	Localité	Canton(s)	Commune(s)
21	Vallée de Joux	VD	L'Abbaye, Le Chenit
416	Grande Cariçaie	VD, FR, BE, NE	Autavaux, ...

12 août 1996

Chancellerie fédérale

R38658

AS-1996-32 vom 20.08.1996 (S. 2437-2448)

RO-1996-32 du 20.08.1996 (p. 2437-2448)

RU-1996-32 del 20.08.1996 (p. 2437-2448)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	1996
Volume	
Volume	
Heft	32
Cahier	
Numero	
Datum	20.08.1996
Date	
Data	
Seite	2437-2448
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 381

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.